

Décision n° 2023 – 189

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°1
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE
PLURIVALENTE GRAND CHEMIN DE LOOS – PT21049 – LOT
N°1 « GROS ŒUVRE »**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 Septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles R2123-1, R2194-1 et R2194-8,

Vu le CCAP du présent contrat, et en particulier son article 6-2-1 « Autres dispositions – clause de réexamen »,

Vu la décision n°2022-189 du 25 Mai 2022, portant sur l'attribution du contrat à la société MIROUX,

Considérant que lors des terrassements, l'entreprise a découvert le bon sol, sous 10 massifs de fondations, plus bas que la profondeur indiquée dans le rapport du géotechnicien ; que la société a donc dû terrasser au droit de chaque massif et couler du gros béton pour combler cette différence,

Considérant la nécessité d'augmenter la superficie du bassin d'infiltration des eaux pluviales; lors du dépôt du permis de construire, la prise en considération d'un débit de fuite a été refusée par les services instructeur ; le dimensionnement a dû être revu à la hausse pour prise en compte d'une pluie vicennale : 26m³ de tamponnement sont nécessaires en plus des 15m³ initialement prévus,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'évolution exceptionnelle des coûts des matières premières. En effet, cette hausse inhabituelle est liée au contexte économique international actuel. Le Titulaire a exprimé le besoin de revoir les prix forfaitaires contractualisés avec l'Acheteur, par l'intermédiaire du Contrat, afin de pouvoir continuer d'assurer la continuité de leur service. Même si l'article 5-1-2 du CCAP prévoit une révision des prix périodique, cette révision ne permet pas à elle seule de prendre en considération ces hausses exceptionnelles et imprévues. Il y a donc lieu de modifier la formule de révision des prix afin de la mettre en adéquation avec la hausse des matériaux et matériels.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au marché de travaux de construction d'une salle plurivalente Grand Chemin de Loos – Lot n°1 « Gros œuvre », avec la société MIROUX, dont le siège social se situe PA de la Croisette – Rue J. Popieluszko – 62 302 LENS.

ARTICLE 2 : Le montant du marché est modifié comme suit :

Le marché a été passé :

- Pour un montant global et forfaitaire de 796 643.56 € HT décomposé comme suit :
 - o Base : 783 011.37 € HT
 - o PSE 01.2 – traitement des mitoyens : 13 632.19 € HT
- En accord cadre à bon de commande pour les prestations « mesures sanitaires COVID » pour un montant maximum de 50 000 € HT sur toute la durée du marché.

Les prestations objet de l'avenant n°1 ne concernent que le marché forfaitaire de base et s'élèvent à 16 024.80 € HT décomposé comme suit :

Ajout de prestation de terrassement et de coulage : 2 369.08 € HT

- o Terrassements complémentaires : 977.14 € HT
- o Gros béton sous massifs : 1 391.94 € HT

Augmentation de la superficie du bassin d'infiltration : 13 655.72 € HT

- o Terrassements généraux : 223.86 €
- o Structure alvéolaire ultra légère : 12 741.04 € HT
- o Evacuation des terres excédentaires : 690.82 € HT

Ces prestations représentent une évolution de + 2.01 % du coût initial du marché.

Le marché est ainsi porté à 812 668.36 € HT décomposé comme suit :

Base : 799 036.17 € HT

PSE 01.2 : 13 632.19 € HT

ARTICLE 3 : L'article 5.1.2 du CCAP est modifié comme suit :

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I/I_0)$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- P₀ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- I : indice valeur du mois de réalisation des prestations
- I₀ : indice valeur au mois M₀

Cette modification impacte financièrement le contrat par la suppression de la part fixe de la formule de révision (0.25).

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 06 Juin 2023

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Mazure', written over a horizontal line.